

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. ».

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60049

A.M., 2013-14

Arrêté numéro V-1.1-2013-14 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0119 le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 7^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant:

«*vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:

«*iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis.».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *xi* du paragraphe *a*, du suivant:

«*xii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:

«*iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 7.1 et 7.2 par les suivants:

«7.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par:

«clause de confirmation»: toute clause d'un contrat d'acquisition ferme qui prévoit que celui-ci est subordonné à la condition que le chef de file confirme qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes ont convenu de souscrire certains titres offerts;

«clause de sauvegarde»: toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire des titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

« contrat d'acquisition ferme » : un contrat écrit qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont convenu de souscrire tous les titres d'un émetteur qui sont offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

c) à l'exception d'une option de surallocation, il ne prévoit aucune option permettant à une partie d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

d) à l'exception de ce qui a été convenu dans une clause de confirmation conforme à l'article 7.4, il n'est pas subordonné à la condition qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes souscrivent des titres offerts;

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

« 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt »

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme;

ii) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

iii) dès la conclusion du contrat d'acquisition ferme, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a ou de la forme plus générale de convention de prise ferme visée au paragraphe 6 de l'article 7.3, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2, des suivants :

« 7.3. Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme »

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 7, aucune partie au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a de l'article 7.2 ne peut accepter de modifier les modalités d'un placement prévues par ce contrat.

2) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a de l'article 7.2 peuvent augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de titres supplémentaires à souscrire n'excède pas 100 % du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

b) le type de titres à souscrire et le prix par titre sont les mêmes que ceux prévus dans le contrat original;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) dès l'acceptation de la modification du nombre de titres à souscrire, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

e) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

f) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

3) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite au plus tôt 4 jours ouvrables après la date du contrat original.

4) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent prévoir que le ou les preneurs fermes devront souscrire des titres différents à un autre prix si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où ces titres remplacent en totalité ou en partie les titres visés dans le contrat original ou s'y ajoutent, le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) avant de commencer la sollicitation d'indications d'intérêt relativement à ces titres et dès la modification du contrat original, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant ces titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue de prévoir la souscription de titres différents;

e) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

5) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent ajouter ou retirer un preneur ferme ou ajuster le nombre de titres que chacun d'eux doit souscrire de façon proportionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

6) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent remplacer ce contrat par une forme plus générale de convention de prise ferme qui prévoit, notamment, des droits d'annulation si cette convention respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme en vertu de la présente partie.

7) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement.

«7.4. Clause de confirmation

1) Le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut contenir de clause de confirmation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu du contrat, le chef de file fournit à l'émetteur un exemplaire du contrat qu'il a signé;

b) l'émetteur signe le contrat le même jour que le chef de file le lui fournit conformément au paragraphe *a*;

c) le chef de file discute avec d'autres courtiers en placement de leur participation au placement à titre de preneurs fermes additionnels;

d) le jour ouvrable suivant celui où le chef de file fournit le contrat conformément au paragraphe *a*, celui-ci avise l'émetteur par écrit de l'une des circonstances suivantes :

i) il a confirmé les modalités du contrat;

ii) il ne confirme pas les modalités du contrat et celui-ci est annulé.

2) Si l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme confirmé conformément au paragraphe 1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont réunies :

i) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

ii) immédiatement après que le chef de file a fourni l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, l'émetteur diffuse et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

«7.5. Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus simplifié provisoire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«7.6. Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé;

g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les preneurs fermes, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus simplifié provisoire est déposé subséquemment dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

« Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Si des documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus simplifié définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus simplifié définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus simplifié définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

«7.7. Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et s'est conformé au paragraphe *a* de cet article;

c) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 7.8, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 7.6.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) dès que le prospectus provisoire est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«7.8. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 7.6;

c) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus simplifié définitif déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 5.1, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

2° par l'addition, après la rubrique 11.5, de la suivante :

« 11.6. Documents de commercialisation

1) Si des documents de commercialisation ont été fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement ou du paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il inclut, sous le titre « Documents de commercialisation » près du début du prospectus simplifié, l'information visée à la présente rubrique;

b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans le prospectus simplifié définitif;

c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif.

2) L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la partie du prospectus simplifié intitulée « Documents de commercialisation » ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.

3) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement ou au paragraphe 8 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, indiquer ce qui suit :

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60050

A.M., 2013-15

Arrêté numéro V-1.1-2013-15 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0120 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit:

«PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

«9A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par:

«information comparative»: l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain»: un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;